

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC
SUR LE PROJET DE LOI C-17
LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET CERTAINES LOIS

Octobre 1996

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC
SUR LE PROJET DE LOI C-17
LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET CERTAINES LOIS

**Ce mémoire a été approuvé par le
Comité administratif lors de sa
séance du 6 novembre 1996.**

Quatrième trimestre 1996



LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec abordera sous peu le 21^{ième} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe environ 17 000 avocats en règle. Ses effectifs comptent près de 35% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

MEMBRES DU COMITÉ PERMANENT EN DROIT CRIMINEL:

- * Me Michel F. Denis, président**
- * Me Denis Asselin**
- * Me Giuseppe Battista**
- * Me Anne-Marie Boisvert**
- * Me Denis Boucher**
- * Me Guy Cournoyer**
- Me Alain Dumas**
- * Me Josée Ferrari**
- * Me Esthel Gravel**
- * Me Patrick Healy**
- * Me Georges Letendre**
- * Me Bernard Mandeville**
- * Me Michel Marchand**
- * Me André Perreault**
- * Me Carol St-Cyr**
- * Me Jean Trépanier**
- * Me Carole Brosseau, secrétaire**

- * Ont participé plus particulièrement à l'élaboration du présent rapport.**

TABLE DES MATIÈRES

<u>INTRODUCTION</u>	1
I. <u>MESURES CONCERNANT LA COMPARUTION D'UN DÉTENU DEVANT UN JUGE DE PAIX ET LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE</u>	2
II. <u>PROCÉDURE À L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE</u>	6
1. Pouvoirs du juge de paix	6
III. <u>PROCÉDURE LORS D'UN PROCÈS DEVANT JURY ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	7
1. Preuve au procès	7
IV. <u>TROUBLES MENTAUX</u>	8
1. Commission d'examen	8
2. Précision rendue par le tribunal ou la commission d'examen	10
V. <u>APPEL / ACTE CRIMINEL</u>	11
1. Procédure en appel	11
2. Appel à la Cour suprême du Canada	12
VI. <u>ASSIGNATION</u>	13
1. Exécution ou signification	13
VII. <u>DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR PROCÉDURE SOMMAIRE</u>	14

1. Application.....	14
<u>CONCLUSION</u>	16

INTRODUCTION

Le projet de loi C-17, modifiant le *Code criminel* et certaines lois a d'abord été déposé sous la cote C-118 à l'occasion de la session d'automne 1996 de la Chambre des communes. Ultérieurement, à savoir le 8 mars 1996, le projet de loi C-17 était de nouveau déposé et, sauf quelques exceptions mineures, le texte correspondait au projet de loi C-118.

Tout comme le précise le sommaire, la plupart des modifications de ce projet de loi visent à améliorer différents aspects de l'administration de la justice pénale.

Le Barreau du Québec n'est pas en désaccord avec ce projet, mais voudrait soumettre aux membres du Comité permanent de la justice et des questions juridiques que certains aspects du projet de loi posent à son avis certaines difficultés sur la compréhension de l'effort que veut apporter ce projet de loi pour améliorer la procédure pénale.

I. MESURES CONCERNANT LA COMPARUTION D'UN DÉTENU DEVANT UN JUGE DE PAIX ET LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

L'article 53(2) du projet de loi modifie les dispositions de l'article 499 du *Code criminel* en ajoutant cette disposition :

“(4) Dans le cas d'une personne qui a remis la promesse prévue au paragraphe (2), le poursuivant peut, lors de la comparution ou avant celle-ci et à la condition, dans ce dernier cas, d'avoir remis un préavis de 3 jours à cette personne, demander au juge de paix de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 515(2) pour qu'elle soit substituée à la promesse. Le cas échéant, l'article 515 s'applique à l'égard de cette personne avec les adaptations nécessaires.”

Dans cette disposition, on accorde un pouvoir supplémentaire au poursuivant soit celui de faire réviser ou annuler la promesse de la personne qui s'est soumise à l'une des conditions énumérées au paragraphe (2) de l'article 499 du *Code criminel*. Cette disposition devrait être lue comme favorisant le plus possible la liberté des individus, ce qui n'est pas le cas puisqu'une interprétation littérale suggère plutôt la détention.

Quant au préavis de 3 jours, on croit comprendre qu'il s'agit d'un préavis avant la comparution; il y aurait lieu de clarifier cette disposition pour qu'elle vise également la comparution afin que le prévenu puisse se préparer.

L'article 55(3) du projet de loi modifie le paragraphe 503(3) du *Code criminel* afin notamment de

faire comparaître le prévenu au lieu de l'arrestation. Dans le cas où un individu est mis sous garde dans la même province, il y aurait lieu de clarifier ce qui arrive effectivement avec l'individu arrêté.

De plus, le nouvel article 505(3)b)ii) ne mentionne aucun délai. Dans le cas d'un prévenu arrêté à l'intérieur de la province où l'infraction a lieu, on privilégierait l'approche à l'effet que lorsqu'une personne est arrêtée, elle doit comparaître le plus tôt possible et ce, dans un délai ne pouvant pas excéder 6 jours. Le Barreau du Québec apprécierait alors une disposition de cette teneur.

Dans le cas des comparutions par télécommunication prévue par l'article 59 du projet de loi, il ne faudrait pas croire que les prévenus vont spontanément favoriser cette approche. De plus, si cette procédure entraîne des délais additionnels, il ne faut pas que le prévenu en subisse un préjudice. Par ailleurs, le consentement prévu à l'article 515(2.3), dans le cas des comparutions par télécommunication devrait être obligatoire en tout temps. On rappelle que le lien de confiance entre le procureur et son client s'établit au moment de la comparution et que les moyens de télécommunication proposés peuvent dans certains cas faire échec à l'établissement de ce lien fondamental.

Bien qu'en principe le Barreau ne s'objecte pas à ces mesures si le consentement des parties en cause est accordé, nous pensons qu'il y aurait lieu d'éprouver ces mesures par un projet pilote avant de le mettre en vigueur. Comme on le sait, l'essor des moyens de télécommunication fait en sorte que l'on propose de plus en plus et ce, dans le but d'écourter les délais et de diminuer les coûts, d'avoir recours à ces nouveaux moyens. Cependant, en matière de justice, toute mesure de cette nature

devrait être utilisée en tenant compte des droits, et toujours avec le consentement des parties en cause.

L'article 59(2) du projet de loi modifie les dispositions de l'article 515(10) du *Code criminel* en ajoutant entre autres :

“c) Il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède, sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement.”

Par cette disposition, on ajoute la notion d'intérêt public. Nous soumettons à l'attention des membres du Comité permanent que cette disposition pourrait porter à confusion puisque la notion de juste cause est difficilement identifiable. Nous craignons le fait que le tapage publicitaire autour d'une poursuite puisse peut-être être considéré comme une juste cause alors que, en termes de faits et de droits, il n'y aurait pas de motif justifiant la détention d'un prévenu¹.

¹ Voir à cet effet sur la cause juste de privation et de mise en liberté sous caution l'affaire R. c. Morales, (1992), 3 R.C.S. 711, (1993) 77 C.C.C. (3d) 91.

L'article 60 du projet de loi ajoute l'article 515.1 qui dit :

“L'engagement ou la promesse en vertu de laquelle l'accusé a été libéré sous le régime des articles 499, 503 ou 515 peut, si le poursuivant y consent par écrit, être modifié, l'engagement ou la promesse modifié étant assimilé à une promesse ou un engagement contracté sous le régime de l'article 515.”

Nous croyons que la procédure qui y est décrite est une mesure intéressante qui allège l'administration de la justice en n'obligeant pas les parties à retourner devant le juge pour des modifications de l'engagement ou de la promesse préalablement contracté sous le régime de l'article 515 du *Code criminel*. Cependant, dans le cas des tiers, et on pense notamment à la situation d'une caution, cette mesure ne trouverait peut-être pas application et il y aurait peut-être lieu dans ces cas de revenir devant le juge de paix. Il faudrait donc préciser l'intention du législateur dans le cas des tiers puisque l'ambiguïté constatée par la présente disposition risque de poser des problèmes dans son application.

II. PROCÉDURE À L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

1. Pouvoirs du juge de paix

On ajoute un nouveau paragraphe à l'article 537 du *Code criminel* (article 64(2) du projet de loi) à savoir :

“537(2) Lorsque l'audition est transférée en vertu de l'alinéa (1)a) dans une autre circonscription territoriale de la même province, le juge de paix compétent dans ce ressort est compétent pour la poursuivre.”

Il y a certaines différences qu'on peut noter entre le texte français et le texte anglais de cette disposition qui, à notre avis, n'indiquent pas exactement la même chose. Au Québec, les juges de paix ont juridiction partout dans la province. La question qui nous vient à l'esprit est celle de savoir si deux juges de paix pourront entendre l'enquête. Nous pensons que la difficulté se posera peut-être ailleurs au Canada beaucoup plus qu'au Québec. Cependant, il serait peut-être opportun de clarifier cette situation pour préciser si un seul ou deux juges de paix pourront entendre l'enquête.

Dans le cas des modifications apportées par les paragraphes 65(1) et (2) du projet de loi relativement à l'attestation de la transcription des notes sténographiques ou des dépositions prises par un appareil d'enregistrement du son, quelques précisions s'imposeraient en ce qui concerne les tiers qui ne sont pas le juge de paix ou l'une des parties du dossier. Devrait-il être possible pour ces tiers d'obtenir directement les documents, la transcription ou les dépositions ou encore faudrait-il

obtenir au préalable l'autorisation du juge de paix? Le Barreau du Québec suggère que cette question fasse l'objet d'une clarification.

III. PROCÉDURE LORS D'UN PROCÈS DEVANT JURY ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Preuve au procès

L'article 80 du projet de loi introduit un nouveau paragraphe 657.2(2) qui se lit comme suit :

“657.2(2) L'absolution ou la condamnation d'une personne à la suite d'une infraction est admissible contre toute autre personne qui est inculpée de complicité après le fait relativement à cette infraction; sauf preuve contraire, l'absolution ou la condamnation établit l'existence de l'infraction.”

Comme on peut le constater, cette nouvelle disposition permettra d'opposer un plaidoyer de culpabilité à une autre personne. Le Barreau du Québec émet certaines réserves vis-à-vis cette disposition puisqu'on se rappellera que dans l'affaire de Douglas Janoff c. Sa Majesté La Reine², la Cour d'appel conclut que la présomption énoncée à l'article 198(1)d) du *Code criminel* enfreint les règles élémentaires du droit relatives au oui-dire, au témoignage d'opinion et à la pertinence et entrent en conflit avec les articles 7 et 11d) de la *Charte*. (...) De plus, l'argument de “commodité

administrative” soulevé par la Couronne n'est pas une justification au sens de l'article premier de la *Charte*.

Dans le cas de la participation du complice après le fait, il faut retenir qu'un plaidoyer de culpabilité ne vaut que contre son auteur. Un jugement antérieur ne vaut qu'entre les parties qui ont eu l'occasion d'être entendues.

IV. TROUBLES MENTAUX

1. Commission d'examen

Les modifications apportées par l'article 84(1) du projet de loi permettent au registraire, sur demande du procureur général ou de l'avocat, de taxer les honoraires et les dépenses de l'avocat lorsque ces derniers ne s'entendent pas sur le montant et ce, lorsque l'accusé se voit désigner un avocat dont le paiement des honoraires et des dépenses est assumé par le procureur général.

Nous pensons qu'au Québec la meilleure personne pour résoudre ce conflit devrait être le registraire de la Cour d'appel du Québec. Nous croyons que cette personne est toute désignée puisque son autorité est garante du succès de l'entreprise.

² Douglas Janoff c. Sa Majesté La Reine, (1991) R.J.Q. 2427.

L'article 84 du projet de loi modifie également l'article 672.5 en ajoutant certains paragraphes dont celui-ci :

“(13) Le tribunal ou le président de la commission d'examen peut, si l'accusé y consent, autoriser l'accusé à être présent par télévision à circuit fermé ou par tout autre moyen permettant au tribunal ou à la commission et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément durant toute partie de l'audition.”

Dans ces cas, nous croyons qu'il est plutôt difficile d'imaginer qu'un accusé consente à ces modes de télécommunication puisque l'objectif du comité d'examen est justement de vérifier la capacité de la personne de son aptitude ou non à subir un procès.

Comme nous l'avons dit précédemment, nous pensons que le consentement de l'accusé devrait toujours être nécessaire en matière de télécommunication. Cependant dans le cas spécifique des comités d'examen, il serait important que la personne concernée ait l'opportunité de consulter un avocat avant de pouvoir donner son consentement.

L'article 85 du projet de loi modifie l'alinéa 672.51(9)c) du *Code criminel*. Sans s'opposer formellement à la modification contenue dans cet alinéa, nous pensons opportun de rappeler l'importance du droit à l'avocat lorsque des consentements sont requis par ces personnes.

2. **Décision rendue par le tribunal ou la commission d'examen**

L'article 86 du projet de loi remplace l'article 672.55(1) de la manière suivante :

“La décision visée à l'article 672.54 ne peut prescrire un traitement, notamment un traitement psychiatrique, pour l'accusé ou ordonner que celui-ci s'y soumette; elle peut toutefois comporter une condition relative à un traitement que le tribunal ou la commission d'examen estime raisonnable et nécessaire aux intérêts de l'accusé et à laquelle celui-ci consent.”

Le Barreau du Québec est d'accord avec le fait que les tribunaux puissent permettre un traitement. Cependant, le texte ne précise pas les cas où l'accusé a déjà consenti au traitement et s'il y a des possibilités de l'arrêter. En effet, sur le motif des effets secondaires ou sur le désir même de changer de psychiatre, il serait bon de prévoir un mécanisme de révision.

V. APPEL / ACTE CRIMINEL

1. Procédure en appel

L'article 95 du projet de loi modifie le paragraphe 679(7) du *Code criminel*. Le Barreau du Québec voudrait soumettre une modification de forme en ce que la phrase suivante “lorsque le ministre de la Justice prend une ordonnance” est remplacée par “lorsque le ministre de la Justice rend une ordonnance.”

L'article 96(2) du projet de loi modifie les paragraphes 682(3) à (5) du *Code criminel* par les nouveaux paragraphes 683(4) et (5). Afin de mieux suivre le texte, il serait peut-être plus opportun de remplacer les paragraphes (3) à (5) par des nouveaux paragraphes de la même nature à savoir (3) et (4), ce qui aurait pour avantage de clarifier le texte pour le lecteur.

L'article 97(2) du projet de loi modifie les paragraphes 683(5) en ajoutant un alinéa e) qui se lit comme suit :

“Les conditions inscrites dans l'ordonnance de probation visée au paragraphe 737(2).”

Le Barreau du Québec profite de l'occasion pour inviter le législateur à poursuivre son raisonnement et à prévoir des moyens pour faire suspendre une ordonnance rendue en vertu des articles 810 et

810.1 du *Code criminel*.

2. Appel à la Cour suprême du Canada

L'article 99 du projet de loi modifie l'article 691(2) du *Code criminel* en le remplaçant par le suivant :

“La personne qui est acquittée de l'accusation d'un acte criminel - sauf dans le cas d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux - et dont l'acquittement est annulé par la Cour d'appel peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada :

- a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la Cour d'appel est dissident;
- b) sur toute question de droit, si la Cour d'appel a consigné un verdict de culpabilité;
- c) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.”

Cette disposition crée une restriction au droit d'appel particulièrement à l'alinéa c) puisque dorénavant une permission d'en appeler est nécessaire lorsque l'acquittement est annulé et qu'il y a ordonnance d'un nouveau procès. Le Barreau du Québec préférerait le maintien du droit d'appel de plein droit dans ce cas.

VI. ASSIGNATION

1. Exécution ou signification

L'article 100 du projet de loi prévoit une disposition qui se lit comme suit :

“701.1 Par dérogation à l'article 701, la signification et la preuve de la signification d'une assignation, d'une sommation ou de tout autre document peut se faire en conformité avec le droit provincial applicable à la signification des actes judiciaires liés à la poursuite des infractions provinciales.”

Nous constatons que la disposition de l'article 701 ne vise que l'assignation alors que la nouvelle disposition touche la preuve de la signification d'une assignation, d'une sommation ou de tout autre document. Il y aurait donc lieu de reformuler cette disposition pour qu'il y ait plus de cohérence, d'autant plus que l'article 701 vise l'assignation alors que l'article 509(2) du *Code criminel* parle de sommation.

De plus, la nouvelle disposition telle que proposée par l'article 101 du projet de loi relativement à la copie transmise par voie électronique pose le même problème de cohérence que celui évoqué au nouveau paragraphe 701.1. Nous croyons qu'il aurait peut-être été plus pratique d'ajouter un article à l'actuelle disposition de l'article 509 du *Code criminel*.

De plus, nous pensons que cette nouvelle disposition proposée à l'article 708.1 mériterait d'être intégrée à la Partie générale du *Code criminel* et plus précisément à son article 4. Le Barreau du

Québec ne s'objecte pas à l'intention derrière cette disposition mais s'interroge sur l'endroit où elle est intégrée au *Code criminel*.

VII. DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

1. Application

L'article 111 du projet de loi modifie l'article 800 du *Code criminel* en ajoutant la disposition suivante :

“(2.1) Le tribunal peut, avec le consentement du défendeur enfermé dans une prison, lui permettre de comparaître en utilisant la télévision en circuit fermé ou tout autre moyen permettant, d'une part, au tribunal et au défendeur de se voir et de communiquer simultanément et, d'autre part, au défendeur de communiquer en privé avec son avocat, s'il est représenté par un avocat.”

Encore là, dans tous ces cas où la présence à distance du défendeur incarcéré est requise, le Barreau du Québec insiste sur la nécessité pour les défendeurs de donner leur consentement à une telle mesure pour qu'elle soit applicable. Il faudrait donc prévoir le consentement du défendeur expressément dans cette disposition.

L'article 112 du projet de loi modifie l'article 803(2) du *Code criminel* relatif à la non-comparution

du défendeur après qu'il a été avisé ou à la reprise d'un procès ajourné. Les modifications apportées à cet article mériteraient d'être clarifiées puisqu'on ne précise pas si l'accusé doit personnellement comparaître ou encore si la représentation par avocat est suffisante. En anglais, l'expression "defendant" signifie l'accusé. Si tel est le désir du législateur de faire en sorte que ce soit le défendeur qui compareaisse personnellement, il y aurait certainement lieu de l'indiquer puisque l'ambiguïté de cette disposition entraînera certainement des débats judiciaires qui ne sont pas souhaitables. Une simple clarification devrait donc être apportée à l'égard de cette disposition.

CONCLUSION

Comme vous pouvez le constater, le Barreau du Québec est assez satisfait des modifications qui sont apportées par le projet de loi C-17.

La majorité des commentaires de ce mémoire font état de précisions à fournir afin de faciliter l'application de la procédure. On pense notamment au consentement des parties à l'utilisation des moyens de télécommunication, à l'assignation ou la signification de l'assignation, etc...

Par ailleurs, les articles 80 et 99 du projet de loi retiennent notre attention. Ainsi, le fait d'opposer un plaidoyer de culpabilité à une autre personne ne peut se justifier au motif de “commodité administrative”. La disposition de 657.2(2) telle que proposée nous ennuie particulièrement par les conséquences qu'elle entraîne. Enfin, la restriction du droit d'appel à la Cour suprême du Canada suggérée par l'article 99 du projet de loi devrait être écartée.

Nous espérons donc que les commentaires du Barreau du Québec seront utiles aux membres du Comité permanent de la justice et des questions juridiques et qu'ils seront pris en considération dans la version finale du projet de loi.

Nous remercions les membres du Comité permanent de la justice et des questions juridiques d'avoir invité le Barreau du Québec à comparaître sur ce projet de loi.